

# Objectif 2 Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale

## MARCoeur 25 relatif au campement et au bivouac

MARCoeur 25 relatif au campement et au bivouac - En lien avec l'[article 15 II 2°](#) du Décret n°2012?507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques

I. – Le directeur de l'établissement public peut notamment délivrer des autorisations dérogatoires pour le bivouac et le campement terrestre dans les cas suivants :

- 1° une mission de service public réalisée par l'établissement public ou pour son compte ;
- 2° une mission de service public réalisée dans le cadre d'autres politiques publiques ;
- 3° une mission scientifique ;
- 4° des travaux autorisés.

II. – L'autorisation individuelle pour le bivouac et le campement terrestre précise notamment les modalités, périodes et lieux et peut comprendre des prescriptions relatives notamment :

- 1° aux caractéristiques de la tente (notamment couleur, hauteur, volume) ;
- 2° à l'implantation de la tente, compte tenu notamment de la protection du milieu naturel, des habitats naturels et des espèces ;
- 3° à la durée de l'implantation, au plus égale à celle de la mission ou des travaux ;
- 4° à la remise en état des lieux.

III. – L'autorisation dérogatoire individuelle prévue au I et II du directeur de l'établissement public ne dispense pas le demandeur d'obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires telles que celles des propriétaires.

Référence ID de l'article : #4111

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-27 16:22